



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté n° *12-2017-11-17-004* du 17 novembre 2017

**Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2002-0625 du 9 avril 2002
autorisant l'exploitation d'installations de fabrication d'aliments pour bétail
SARL Etablissements GALIBERT à Naucelle Gare**

LE PREFET DE L'AVEYRON,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-0625 du 9 avril 2002 autorisant l'exploitation d'installations de fabrication d'aliments pour bétail par la SARL Etablissements GALIBERT à Naucelle Gare au titre de la rubrique 2260 ;
- VU** le décret n° 2009-1573 du 16/01/2009 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les seuils de la rubrique 2260 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2017 établi à la suite d'une visite d'inspection du 21 septembre 2017, proposant à la demande de l'exploitant, le déclassement de l'installation précitée au régime de la déclaration ;
- CONSIDERANT** que les installations de fabrication d'aliments pour le bétail exploitées par la SARL Etablissements GALIBERT, situées 15 avenue Jean Moulin à NAUCELLE ne relèvent plus du régime de l'autorisation mais du régime de la déclaration ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

- Article 1°** - L'arrêté préfectoral n° 2002-0625 du 9 avril 2002 autorisant l'exploitation d'installations de fabrication d'aliments pour bétail par la SARL Etablissements GALIBERT à Naucelle Gare est abrogé.
- Article 2°** - La SARL Etablissements GALIBERT à Naucelle Gare est désormais soumise au respect des prescriptions applicables aux installations existantes fixées par l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 applicable aux installations classées à déclaration au titre de la rubrique 2260.

Article 3 - En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de NAUCELLE pour y être consultée et affichée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement OCCITANIE, inspection des installations classées, la maire de NAUCELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SARL Etablissements GALIBERT.

Rodez, le 17 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND